

BASSAMAT & LARAQUI

— CABINET D'AVOCATS —

Dahir n° 1-58-377 (3 jourmada I 1378) relatif aux rassemblements publics (B.O. 27 novembre 1958)

Bulletin officiel numéro 2404BIS du 27.11.1958

Date de publication : 15.11.1958

Dahir n° 1-58-377 (3 jourmada I 1378) relatif aux rassemblements publics

Bulletin Officiel du 27 novembre 1958.

Livre Premier : Des Réunions Publiques

Titre Premier

Article Premier : Les réunions publiques sont libres.

Est réputée réunion publique toute assemblée temporaire mais concertée, ouverte au public, dans laquelle sont examinées des questions portées à un ordre du jour déterminé à l'avance.

Article 2 : Les réunions publiques peuvent avoir lieu sans autorisation préalable, sous réserve toutefois des prescriptions suivantes.

Article 3 : (mod. dahir n° 1-02-200 du 12 jourmada I 1423 - 23 juillet 2002 - portant promulgation de la loi n° 76-00, B.O du 17 oct 2002, art 1) Toute réunion publique sera précédée d'une déclaration indiquant le jour, l'heure et le lieu de la réunion. Cette déclaration spécifiera l'objet de la réunion. Elle sera signée par trois personnes domiciliées dans la préfecture ou province où la réunion devra avoir lieu et indiquera les noms, qualités et adresses des signataires ainsi qu'une copie certifiée conforme de chaque carte d'identité nationale.

Elle sera remise à l'autorité administrative locale dont relève le lieu de la réunion.

Lorsque les conditions de déclaration prévues ci-dessus sont remplies, il en sera délivré immédiatement récépissé de dépôt cacheté constatant le jour de la déclaration et l'heure de sa présentation, récépissé destiné à être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité.

Si les déclarants ne peuvent obtenir ledit récépissé, la déclaration est adressée à ladite autorité par lettre recommandée avec accusé de réception.

La réunion ne devra avoir lieu qu'après expiration d'un délai minimum de vingt-quatre heures suivant la date de réception du récépissé ou quarante-huit heures après l'envoi de la

lettre recommandée.

Les réunions des associations et groupements légalement constitués ayant un objet spécifiquement culturel, artistique ou sportif, ainsi que les réunions des associations et des œuvres d'assistance ou de bienfaisance, sont dispensées de la déclaration préalable prévue au premier alinéa du présent article.

Article 4 : (mod. dahir n° 1-02-200 du 12 jourmada I 1423 - 23 juillet 2002 - portant promulgation de la loi n° 76-00, B.O du 17 oct 2002, art 1) Les réunions ne peuvent être tenues sur la voie publique ni se prolonger au-delà de minuit ou de l'heure fixée par la déclaration.

Article 5 : (abrog. et rempl. dahir n° 1-02-200 du 12 jourmada I 1423 - 23 juillet 2002 - portant promulgation de la loi n° 76-00, B.O du 17 oct 2002, art 2) Chaque réunion doit avoir un bureau composé de l'un des signataires de la déclaration en qualité de président et de deux assesseurs au moins. En cas d'absence du président, l'un des deux assesseurs le représente.

Article 6 : (mod. dahir n° 1-02-200 du 12 jourmada I 1423 - 23 juillet 2002 - portant promulgation de la loi n° 76-00, B.O du 17 oct 2002, art 1) Le bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs, ou contenant provocation à une infraction ; aucune discussion étrangère à l'objet de la réunion ne devra être tolérée.

Article 7 : (Al. 2 mod., D. portant loi n° 1-73-284, 10 avril 1973 - 6 rebia I 1393, art 1er, abrog. et rempl. dahir n° 1-02-200 du 12 jourmada I 1423 - 23 juillet 2002 - portant promulgation de la loi n° 76-00, B.O du 17 oct 2002, art 2) L'autorité administrative qui a reçu la déclaration pourra mandater par écrit l'un de ses fonctionnaires pour assister à la réunion sur présentation d'une copie de son mandat au président.

Il aura le droit d'en prononcer la dissolution s'il en est requis par le bureau ou s'il se produit des collisions ou des voies de fait.

Titre II

Article 8 : Il est interdit à toute personne portant des armes apparentes ou cachées ou des engins dangereux pour la sécurité publique de pénétrer dans le lieu où se tient la réunion.

Article 9 : (Mod., D. portant loi n° 1-73-284, 10 avril 1973 - 6 rebia I 1393, art 1er, dahir n° 1-02-200 du 12 jourmada I 1423 - 23 juillet 2002 - portant promulgation de la loi n° 76-00,

B.O du 17 oct 2002, art 1) Toute infraction au présent livre est punie d'une amende de 2 000 à 5 000 dirhams. En cas de récidive, le contrevenant est puni d'un emprisonnement de un à deux mois et d'une amende de 2.000 à 10.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des sanctions encourues pour les crimes ou délits commis au cours de ces réunions.

Article 10 : (Mod. D. portant loi n° 1-73-284, 10 avril 1973 - 6 rebia I 1393, art. 1er, dahir n° 1-02-200 du 12 jourmada I 1423 - 23 juillet 2002 - portant promulgation de la loi n° 76-00, B.O du 17 oct 2002, art 1) Sans préjudice des peines prévues par le code pénal ou par les dispositions concernant la répression des infractions à la législation relative aux armes, munitions et engins explosifs, tout porteur d'armes, apparentes ou cachées ou d'engins dangereux pour la sécurité publique sera puni d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams et d'un emprisonnement de un à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est passible des mêmes peines toute personne portant une arme apparente et qui refuse de déférer à l'ordre qui lui sera donné d'avoir à quitter le lieu de la réunion.

Livre II : Des Manifestations sur la Voie Publique

Article 11 : (abrog. et rempl. dahir n° 1-02-200 du 12 jourmada I 1423 - 23 juillet 2002 - portant promulgation de la loi n° 76-00, B.O du 17 oct 2002, art 2) Sont soumis à déclaration préalable tous cortèges, défilés et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique.

Ne peuvent organiser des manifestations sur la voie publique que les partis politiques, les formations syndicales, les organismes professionnels et les associations régulièrement déclarées ayant présenté à cette fin la déclaration préalable prévue ci-dessus.

Toutefois, sont dispensées de cette déclaration les sorties sur la voie publique conformes aux usages locaux.

Article 12 : (mod. dahir n° 1-02-200 du 12 jourmada I 1423 - 23 juillet 2002 - portant promulgation de la loi n° 76-00, B.O du 17 oct 2002, art 1) La déclaration est remise à l'autorité administrative locale trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation. Cette autorité délivre immédiatement récépissé de la déclaration dûment cacheté. Si les déclarants ne peuvent l'obtenir, la déclaration est adressée à l'autorité locale par lettre recommandée avec accusé de réception.

La déclaration fait connaître les noms, prénoms, nationalité et domicile ainsi que les numéros des cartes d'identité nationale des organisateurs ; elle est signée par trois d'entre

eux dont le domicile se trouve dans la préfecture ou la province où la manifestation doit avoir lieu. Elle indique le but de celle-ci, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part, et l'itinéraire projeté.

Article 13 : (mod. dahir n° 1-02-200 du 12 jourmada I 1423 - 23 juillet 2002 - portant promulgation de la loi n° 76-00, B.O du 17 oct 2002, art 1, dahir n° 1-02-200 du 12 jourmada I 1423 - 23 juillet 2002 - portant promulgation de la loi n° 76-00, B.O du 17 oct 2002, art 1) Si l'autorité administrative locale estime que la manifestation projetée est de nature à troubler la sécurité publique, elle l'interdit par décision écrite notifiée aux signataires de la déclaration à leur domicile.

Article 14 : (Mod., D. portant loi n° 1-73-284, 10 avril 1973 - 6 rebia I 1393, art. 1er, dahir n° 1-02-200 du 12 jourmada I 1423 - 23 juillet 2002 - portant promulgation de la loi n° 76-00, B.O du 17 oct 2002, art 1) : Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement :

1 - ceux qui auront fait une déclaration inexacte de nature à tromper sur les indications prévues à l'article 12 de la présente loi ou qui auront adressé, par un moyen quelconque, une convocation à prendre part à une manifestation après son interdiction.

2° ceux qui auront participé à l'organisation d'une manifestation non déclarée ou qui aura été interdite.

Article 15 : (Mod., D. portant loi n° 1-73-284, 10 avril 1973 - 6 rebia I 1393, art. 1er, dahir n° 1-02-200 du 12 jourmada I 1423 - 23 juillet 2002 - portant promulgation de la loi n° 76-00, B.O du 17 oct 2002, art 1) Sans préjudice des peines plus sévères prévues par le code pénal, par les dispositions sur les attroupements, par celles concernant la répression des infractions à la législation relative aux armes, munitions et engins explosifs ou par la présente loi, sera puni d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 2.000 à 8.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura été, au cours d'une manifestation, trouvé porteur d'une arme apparente ou cachée ou d'un engin dangereux pour la sécurité publique.

Article 16 : (mod. dahir n° 1-02-200 du 12 jourmada I 1423 - 23 juillet 2002 - portant promulgation de la loi n° 76-00, B.O du 17 oct 2002, art 1) Les dispositions sur les circonstances atténuantes ne sont pas applicables aux infractions prévues à l'article 15 ci-dessus. En cas de récidive, la peine prévue à l'article 15 sera portée au double et l'interdiction de séjour pourra, en outre, être prononcée.

Livre III : Des Attroupements

Article 17 : (Mod., D. portant loi n° 1-73-284, 10 avril 1973 - 6 rebia I 1393, art. 1er, dahir n° 1-02-200 du 12 jourmada I 1423 - 23 juillet 2002 - portant promulgation de la loi n° 76-00, B.O du 17 oct 2002, art 1) Tout attroupement armé formé sur la voie publique est interdit. Est également interdit sur la voie publique tout attroupement non armé qui pourrait troubler la sécurité publique.

Article 18 : L'attroupement est réputé armé dans les cas suivants :

a) quand plusieurs des individus qui le composent sont porteurs d'armes apparentes ou cachées, d'engins ou d'objets dangereux pour la sécurité publique ;

b) quand un seul de ces individus, porteurs d'armes ou d'engins dangereux apparents, n'est pas immédiatement expulsé de l'attroupement par ceux-là mêmes qui en font partie.

Article 19 : (Mod., D. portant loi n° 1-73-284, 10 avril 1973 - 6 rebia I 1393, art. 1er, dahir n° 1-02-200 du 12 jourmada I 1423 - 23 juillet 2002 - portant promulgation de la loi n° 76-00, B.O du 17 oct 2002, art 1) Lorsqu'un attroupement armé se sera formé en violation des dispositions de l'article 17 ci-dessus sur la voie publique, le commissaire de police ou tout autre agent dépositaire de la force publique et du pouvoir exécutif portant les insignes de ses fonctions se rendra sur le lieu de l'attroupement. Un porte-voix prononcera l'arrivée de l'agent de la force publique. L'agent dépositaire de la force publique intime l'ordre à l'attroupement de se dissoudre et de se retirer et donne lecture des sanctions prévues à l'article 20 de la présente loi.

Si la première sommation reste sans effet, une deuxième et une troisième sommation doivent être adressées dans la même forme par ledit agent qui la termine par l'expression suivante : » L'attroupement sera dispersé par la force « . En cas de résistance, l'attroupement sera dispersé par la force.

Article 20 : (Mod., D. portant loi n° 1-73-284, 10 avril 1973 - 6 rebia I 1393, art. 1er, dahir n° 1-02-200 du 12 jourmada I 1423 - 23 juillet 2002 - portant promulgation de la loi n° 76-00, B.O du 17 oct 2002, art 1) Quiconque aura fait partie d'un rassemblement armé sera puni comme il suit :

1° si l'attroupement s'est dissipé après sommation et sans avoir fait usage de ses armes, la peine sera de six mois à un an d'emprisonnement ;

2° si l'attroupement est formé pendant la nuit, la peine sera de d'un à deux ans

d'emprisonnement ;

3° si l'attroupement ne s'est dissipé que devant la force ou après avoir fait usage de ses armes, la peine sera de cinq années d'emprisonnement au plus.

Dans les cas prévus aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa du présent article, l'interdiction de séjour pourra être prononcée contre les coupables.

Article 21 : (Mod., D. portant loi n° 1-73-284, 10 avril 1973 - 6 rebia I 1393, art. 1er, abrog. et rempl. dahir n° 1-02-200 du 12 jourmada I 1423 - 23 juillet 2002 - portant promulgation de la loi n° 76-00, B.O du 17 oct 2002, art 2) Tout attroupement non armé sera dispersé dans les mêmes formes prévues à l'article 19 après lecture des sanctions prévues à l'alinéa suivant.

Quiconque faisant partie d'un attroupement non armé ne l'aura pas abandonné après première, deuxième et troisième sommations sera puni d'un emprisonnement de un à trois mois et d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'attroupement n'a pu être dissous que par la force, la peine sera de un à six mois d'emprisonnement.

Article 22 : (mod. dahir n° 1-02-200 du 12 jourmada I 1423 - 23 juillet 2002 - portant promulgation de la loi n° 76-00, B.O du 17 oct 2002, art 1) Le représentant de l'autorité administrative locale pourra, en tout temps, prendre, en vue du maintien de l'ordre public, des décisions écrites, interdisant l'exposition ou le port d'emblèmes, de drapeaux ou de tout autre signe de ralliement, soit sur la voie publique, soit dans les édifices, emplacements et locaux librement ouverts au public.

Article 23 : (mod. dahir n° 1-02-200 du 12 jourmada I 1423 - 23 juillet 2002 - portant promulgation de la loi n° 76-00, B.O du 17 oct 2002, art 1) Les poursuites intentées pour faits d'attroupements ne feront pas obstacle aux poursuites pour crimes ou délits qui auraient été commis au milieu des attroupements.

Article 24 : (abrog. dahir n° 1-02-200 du 12 jourmada I 1423 - 23 juillet 2002 - portant promulgation de la loi n° 76-00, B.O du 17 oct 2002, art 3)

Article 25 : Les dispositions sur les circonstances atténuantes ne sont pas applicables aux infractions prévues par le présent livre.

Dispositions Générales

Article 26 : Le présent dahir est applicable dans toute l'étendue de Notre royaume. Il abroge et remplace toutes dispositions antérieures relatives aux réunions publiques, manifestations sur la voie publique et attroupements, notamment :

Le dahir du 8 rebia II 1332 (6 mars 1914) sur les attroupements ;

Le dahir du 28 rebia II 1332 (26 mars 1914), portant réglementation des réunions publiques ;

Le dahir du 30 rebia II 1355 (20 juillet 1936), portant réglementation des manifestations sur la voie publique ;

Le règlement (tangérois) du 5 rebia I 1345 (13 août 1926) sur les réunions publiques ;

La loi (tangéroise) du 23 ramadan 1354 (19 décembre 1936), réglementant les manifestations sur la voie publique ;

L'arrêté viziriel du 6 jourmada I 1362 (11 mai 1943) sur les réunions publiques dans l'ex-zone nord.

Date de vérification de ce texte : 22/11/2018